



Direction des services techniques et  
de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

**ARRETE N°ARR/2024/ST/440**

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu le code du commerce et notamment son article L 310.3 ;

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du Code du Travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération 22-C-0197 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 24 juin 2022 relative à la position de la MEL concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail – Années 2023 à 2026 ;

Vu la délibération DEL/2022/ST/95 du Conseil Municipal du 05 octobre 2022 relative à la dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que l'ouverture dominicale répond à l'intérêt des consommateurs et à l'activité économique locale ;

Considérant qu'il peut s'agir d'une ouverture en journée complète ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture dominicale des commerces de détail sur le territoire communal est autorisée, pour l'année 2025, les 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Article 2** : Les commerces de détail utilisant ces autorisations devront appliquer l'ensemble des dispositions du code du travail régissant ces dérogations au principe du repos dominical. Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos par roulement.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 4** : Madame la Directrice Général des Services de la Ville est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Hem, le 03 DEC. 2024

Le Maire de Hem,  
Président à la Métropole  
Européenne de Lille,



FRANÇOIS VERCAMER

DGS